

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle PMI-Promotion de la Santé
Service Modes d'accueil

MODALITES REGLEMENTAIRES AGREMENT

Exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, conformément à l'évaluation réalisée déterminant le nombre d'enfants supplémentaires pouvant être sous sa responsabilité exclusive hors cadre professionnel, pour répondre à un besoin temporaire (vacances scolaires notamment) ou imprévisible, la présence de enfants supplémentaires est autorisée sur le lieu d'accueil de Madame, dans la limite de 4 enfants de moins de 3 ans. Il est précisé que l'assistant(e) maternel(le) n'est pas rémunéré(e) pour accueillir ces enfants supplémentaires.

Cette possibilité est octroyée :

- Dans la limite de 55 jours par année civile
- Sous réserve du respect des conditions de sécurité suffisantes
- Avec obligation d'en informer le Président du Conseil départemental dans les 48h suivant l'accueil en précisant les jours concernés et le nombre total d'enfants de moins de 11 ans sous sa responsabilité exclusive

Ponctuellement, pour accueillir en tant qu'assistant(e) maternel(le) 1 enfant de plus que le prévoit la décision d'agrément, pour assurer la continuité de l'accueil des enfants, notamment pour remplacer un autre assistant maternel momentanément indisponible, ou pour l'accueil d'enfants non scolarisés de moins de 3 ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle, Madame est autorisé(e) à accueillir 0 enfant supplémentaire, dans la limite de 4 enfants de moins de 3 ans.

Cette possibilité d'accueil d'un enfant de plus que le nombre fixé par l'agrément est octroyée :

- Dans la limite de 50 h par mois
- Sous réserve du respect des conditions de sécurité suffisantes,
- Avec obligation d'en informer le Président du Conseil départemental dans les 48h suivant l'accueil en précisant les jours concernés et le nombre total d'enfants de moins de 11 ans sous sa responsabilité exclusive

Avec obligation d'en informer les parents des enfants habituellement accueillis

OBLIGATION DE DECLARATIONS AUPRES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL:

- Déclarer dans les huit jours suivant leur accueil, le nom et la date de naissance des mineurs accueillis à titre habituel ou exceptionnel, ainsi que les modalités de leur accueil et les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs
- Toute modification de l'un de ces éléments doit être déclarée dans les huit jours
- Déclarer tout départ définitif d'un enfant
- Tenir à la disposition de la PMI des documents relatifs à votre activité prévisionnelle et à votre activité effective, mentionnant :
 - Les jours et horaires où vous accueillez des enfants en qualité d'assistant maternel,
 - Le nombre et l'âge des autres mineurs sous votre responsabilité exclusive,
 - Les jours où vous avez recours à la possibilité de dépasser exceptionnellement le nombre maximal d'enfants de moins de 11 ans se trouvant sous votre responsabilité et au recours à la possibilité d'accueillir 1 enfant de plus que le prévoit votre agrément.

Un manquement grave ou des manquements répétés à ces obligations d'inscription, de déclaration et de notification peuvent justifier, après avertissement, un retrait d'agrément.

OBLIGATION DE RENSEIGNER LE SITE « monenfant.fr » :

(Sauf exercice en crèche familiale)

- Vos disponibilités d'accueil en terme de jours, de plage horaire et de places, à minima avant le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année, pour les 6 mois suivants, vous pouvez procéder à une mise à jour de vos disponibilités à tout moment
- Toute indisponibilité (suspension temporaire ou définitive d'activité)
- Les informations communiquées comprennent votre numéro de téléphone, l'adresse postale de votre lieu d'exercice et votre adresse électronique

Vous pouvez demander à ce que ne soient pas rendus public sur ce site :

- 1) votre adresse postale (si vous exercez à votre domicile)
- 2) soit votre adresse électronique, soit votre numéro de téléphone

CONDITIONS D'ADMINISTRATION DE SOINS ET TRAITEMENTS MEDICAUX

- Le professionnel maîtrise la langue française

- Le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical
- Les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ont autorisé par écrit les soins et/ou traitements médicaux prescrits (une autorisation pour chaque soin et/ou traitement)
- Le(s) médicament(s) et/ou matériel sont fournis par les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant
- Le professionnel dispose de l'ordonnance médicale ou d'une copie prescrivant les soins et/ou traitements.
- Chaque geste fait l'objet d'une inscription dans un registre dédié précisant le nom de l'enfant, la date et l'heure de l'acte, le cas échéant, le nom du médicament et la posologie ;

Une annexe au contrat de travail est prévue et détaille les modalités d'aide à la prise de traitements médicaux.

CONSEIL DEPARTEMENTAL - DGA de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP)

✉ Cité Administrative Bugeaud CS 70010 - 24016 PERIGUEUX CEDEX - ☎ 05.53.02.27.27

